

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 24/09519

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZY7L

Minute n° 24/ 491

**JUGEMENT
DU 20 Décembre 2024**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. DES VIGNOBLES
THOMAS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Novembre 2024 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 20/12/24
à Me Alexandre BIENVENU

DEMANDEUR :

Copies le : 20/12/24.
à :
Maître Baujet
E.A.R.L. DES VIGNOBLES
THOMAS (ar)
MP
DRFIP 33
TC

E.A.R.L. DES VIGNOBLES THOMAS

Activité : Culture de la vigne

11 route de Donissan

33480 LISTRAC MÉDOC

RCS de Bordeaux : 429 952 443

SIRET : 429 952 443 00019

prise en la personne de Monsieur Mathieu THOMAS (Gérant) et
Madame Audrey THOMAS (Gérante), comparants

assistés par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par déclaration enregistrée au greffe le 14 novembre 2024, l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde compte-tenu des difficultés rencontrées par la société.

L'EARL DES VIGNOBLES THOMAS (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux depuis le 1^{er} janvier 2000, sous le numéro 429 952 443, dont le siège social est situé à Château Reverdi, 11 route de Donissan 33480 LISTRAC-MEDOC, représentée par Monsieur Mathieu THOMAS et Madame Audrey THOMAS, gérants, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et n'employant pas de salarié.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 29 novembre 2024.

A l'audience, la débitrice, assistée de son conseil, a maintenu sa demande en soutenant que son chiffre d'affaires a connu une baisse importante en raison de la rupture d'un contrat de vrac par la Maison Bordeaux Tradition et de l'arrêt de la commercialisation à l'export et au niveau national des vins de Bordeaux. Le conseil de la société a précisé que cette situation a été aggravée par une baisse de la fréquentation du domaine en dehors des périodes estivales. Il a souligné que compte tenu de la situation, la société s'est rapprochée de ses créanciers pour négocier des échéanciers. Cependant, malgré ces efforts, la situation de trésorerie reste tendue. Pour tenter de retrouver de la trésorerie, l'EARL a déjà pris plusieurs mesures, telles que la réduction des charges salariales, la réduction de parcelles, la vente de matériels agricoles ou encore la proposition de ferme relais Agrikolis pour attirer une nouvelle clientèle. Par ailleurs, l'EARL attend le versement d'une indemnité d'assurance d'un montant de 30 000 €, qui pourrait apporter un soulagement financier temporaire. Le conseil a indiqué que les mesures prises permettent d'enrayer la chute du chiffre d'affaires et de stabiliser la situation financière. L'objectif est de retrouver un certain équilibre financier afin de pérenniser ces différentes mesures de restructuration.

Le Procureur de la république, par réquisitions en date du 28 novembre 2024, ne s'oppose pas à l'ouverture de procédure de sauvegarde.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 20 décembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il est établi que la débitrice a une activité agricole et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande de sauvegarde judiciaire

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Sur l'absence de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Cependant, il ressort de l'instruction du dossier et des débats tenus à l'audience que l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS rencontre des difficultés financières depuis plusieurs mois, aggravées par la crise viticole.

En effet, cette conjoncture défavorable, conjuguée à l'arrêt soudain d'un contrat de vente en vrac a entraîné une baisse significative de son chiffre d'affaires en 2023, soit un résultat négatif de 35 489 €, par rapport à l'année précédente où son résultat présentait un bénéfice de 45 646 €. Cette dégradation financière met en lumière les défis auxquels l'EARL est confrontée.

Le passif exigible principal concerne des factures de fournisseurs, représentant une dette de plus de 50 000 euros. Toutefois, il est essentiel de souligner que l'EARL n'est pas en état de cessation des paiements. Bien que confrontée à des tensions financières significatives, elle dispose encore de ressources suffisantes pour faire face à ses dettes courantes et à ses obligations immédiates.

La société a réussi à maintenir un flux de trésorerie grâce à des réductions de charges, des nouvelles sources de revenus et à des négociations avec certains créanciers.

Ces mesures proactives démontrent la capacité de l'EARL à gérer ses difficultés financières de manière efficace.

En effet, il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- son actif disponible s'élève à la somme de : 75 000€ (30 000€ d'indemnité d'assurance à percevoir dans les 30 jours + 45 000€ de découvert autorisé disponible)

- son passif exigible s'élève à la somme de : 63 760,80€, constitué principalement de dettes fournisseurs.

L'exploitation n'est pas en état de cessation des paiements, car elle n'est pas dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Les difficultés rencontrées sont temporaires et peuvent être surmontées avec l'aide d'une procédure de sauvegarde. Il est rappelé que l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS n'emploie plus de salariés.

- Sur le besoin d'une protection juridique :

Cette procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, il est relevé que la société a sollicité une mesure de protection temporaire afin de stabiliser sa situation financière, réorganiser ses dettes et améliorer son résultat net. Cette démarche vise à créer un environnement propice à la restructuration financière et à la pérennité de la société.

En effet, bien que l'EARL soit confrontée à des défis financiers importants, elle a mis en place des stratégies efficaces pour maintenir sa trésorerie et honorer ses obligations courantes. Ces efforts montrent la résilience de l'EARL et sa capacité à naviguer dans un environnement économique difficile, tout en protégeant les intérêts de ses créanciers et parties prenantes.

Ainsi, compte-tenu de la détérioration du chiffre d'affaires et de la conjoncture économique défavorable, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire est indispensable.

Cette procédure permettra de placer la société sous la protection du tribunal, offrant ainsi un cadre juridique sécurisé pour prendre les mesures nécessaires afin de retrouver une trésorerie moins tendue. En effet, l'EARL pourra continuer ses activités tout en cherchant des solutions pour améliorer sa situation financière à long terme.

Elle permettra de protéger les intérêts des créanciers et de mettre en place un plan de sauvegarde structuré, conformément aux dispositions du Code de commerce. Cette démarche est essentielle pour éviter une aggravation de la situation financière et pour assurer la pérennité de l'EARL.

En conséquence, les conditions de l'article L. 620-1 du code de commerce sont réunies, **de sorte** qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de L'EARL DES VIGNOBLES THOMAS.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que L'EARL DES VIGNOBLES THOMAS justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de :

EARL DES VIGNOBLES THOMAS

Activité : culture de la vigne

Château Reverdi, 11 route de Donissan

33480 LISTRAC-MEDOC

RCS de BORDEAUX : 429 952 443

SIRET : 429 952 443 00019

une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY et Monsieur Ancelin NOAILLES en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVERSTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que la débitrice procédera elle-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaires aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que la débitrice devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que la débitrice complétera cet inventaire par la mention des biens qu'elle détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que la débitrice déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles elle est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'elle devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 06 juin 2025 à 09 heures 30**, en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

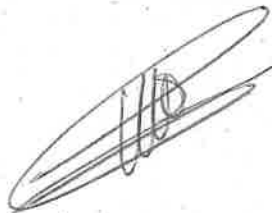
Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

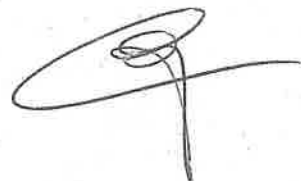
Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

